

des malades, la prescription du Rituel, demandant que le Saint-Sacrement soit porté aux malades *manifeste et honorifice*, multiplierait à l'excès cette communion solennelle, au détriment du respect dû à la sainte Eucharistie. D'autant plus que, dans des cas particuliers, on peut, par des indulgences personnelles satisfaire la dévotion de ces malades.

Cependant on peut faire observer, en faveur d'un adoucissement de la loi du jeûne eucharistique, que cette loi a été portée pour prévenir les abus de personnes qui s'approcheraient de la sainte Table après un repas complet, et aussi pour inspirer un plus grand respect envers la sainte communion ; or, l'abus redouté ne pourrait se vérifier pour ces malades, et le respect n'aurait pas à souffrir d'une concession suffisamment motivée.

En outre, il semble dur de refuser la communion fréquente aux malades, quand on l'accorde à tous les fidèles, surtout qu'ils en ont un plus grand besoin.

Enfin, la loi du jeûne eucharistique, étant une loi ecclésiastique, pourrait être mitigée, surtout si on faisait une distinction entre les malades vivant en communauté et ceux qui se trouvent dans le monde. Pour les premiers, les inconvénients signalés seraient facilement évités ; pour les seconds, on pourrait donner aux évêques le pouvoir d'accorder les permissions nécessaires, au moins à l'occasion des grandes fêtes.

### DECISIONS

Pour le second point, la Sacrée Congrégation n'a pas fait connaître son sentiment, qui a été soumis au Saint-Père.

Quand au premier, le Saint Siège insiste pour que les enfants ne soient pas exclus du bénéfice du décret.

Voici le texte même de ces décisions :

*Ad I. Sacrae communionis frequentiam commendari juxta articulum primum decreti etiam pueris qui ad sacram mensam juxta normas in Catechismo Romano cap. 4 n. 63 semel admissi ab ejus frequenti participatione prohiberi non debent, sed potius eos ad id hortari, reprobata praxi contraria alicubi vigente.*

*Ad II. Juxta mentem, facti verbo cum Sanctissimo.*